

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22864 du 10 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 22 juillet 2008 et notifiée le 1<sup>er</sup> août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 février 2005.

Le 22 février 2005, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée au stade de la recevabilité, par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 16 décembre 2005. La partie requérante a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés le 3 janvier 2006, qui s'est clôturé par une décision négative le 28 août 2006. Un recours contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Le 19 septembre 2006, le délégué du Ministre a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 2 novembre 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

Le 26 avril 2007, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du présent Conseil contre cette décision qui l'a rejeté par un arrêt du 24 août 2007, n°1363.

**1.3.** Le 15 novembre 2007, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi.

Le 4 février 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du Conseil de céans, ce recours est toujours pendant.

**1.4.** Le 15 avril 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi. Par un courrier du 14 juillet 2008, la partie requérante complète sa demande.

**1.5.** En date du 22 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en date du 02.11.2006, qui s'est clôturée par une décision négative le 26.04.2007. Une seconde demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15.11.2007, ayant fait l'objet d'une décision négative en date du 04.02.2008.

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant fait référence à l'accord du gouvernement de « l'orange bleue ». Or, soulignons que cet accord n'a pas pris pour le moment la forme d'une norme directement applicable faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. En outre, notons qu'aucune instruction officielle ne nous a été communiquée à ce sujet. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223*).

Concernant le fait qu'il ait obtenu une promesse d'embauche et qu'il soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever l'autorisation au séjour de plus de trois mois. Concernant l'assertion selon laquelle un retour au pays d'origine aurait pour conséquence que le requérant n'aurait pas la possibilité de revenir en Belgique, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il relève d'une spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif.

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir l'intégration, les attaches sociales développées en Belgique, les craintes de persécution, ainsi que le respect de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que ceux-ci ont déjà été traités lors des demandes d'autorisation de séjour introduites précédemment par le requérant et n'appellent dès lors pas d'appréciation différente.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

»

## **1. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité de la note d'observation**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 5 janvier 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 octobre 2008.

## **2. Recevabilité de nouveaux éléments**

La partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans deux courriers, respectivement datés du 27 octobre et du 27 novembre 2008. En l'occurrence, le Conseil relève qu'un des courriers étant rédigé ainsi : « *je suis ravi de revenir vers vous par cette note pour attirer votre attention sur mon dossier au regard des derniers développements liés à l'information. [...] je vous fais revoir ci-contre les éléments qui justifient bien de ma reconnaissance de demandeur d'asile [...]* ».

Il apparaît donc que ces courriers ne sont manifestement pas adressés à la section d'annulation du Conseil de céans, lequel a à répondre du recours de la partie requérante concernant une demande d'autorisation de séjour et non d'une demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité tel que prévu à l'article 39/2, alinéa 2, de la loi avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la (sic) proportionnalité (bonne administration) et de bonne foi qui incombe à l'Administration, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

**3.2.** La partie requérante expose en substance avoir expressément motivé sa nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base des nouveaux critères de régularisation annoncés par le nouveau gouvernement, à savoir la preuve d'une présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et un travail effectif.

Elle poursuit en arguant que s'il n'est pas contesté que cette déclaration gouvernementale n'a aucune valeur contraignante actuellement, il n'en demeure pas moins qu'il lui a été donné une large publicité, de sorte que le devoir de minutie et de précaution ainsi que le principe de sécurité juridique imposent de déjà considérer ces éléments comme étant des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation de son séjour.

Elle trouve surprenant « *qu'eu égard aux nombres de dossiers de régularisation qu'elle a à traiter et à son énorme arriéré en la matière, la partie adverse ait mis moins de trois mois pour statuer sur la demande [...] sans tenir compte des critères de régularisation annoncés par le gouvernement ni des instructions pourtant officialisées par le Ministre de l'Intérieur concernant le moratoire sur le traitement de ce type de dossiers, ni même de l'annonce d'une circulaire mettant en œuvre ces critères par la Ministre en charge de la Politique de Migration, laquelle était prévue aux alentours du 20 mai 2008.* »

Elle déclare donc comprendre mal « *pourquoi aucun moratoire n'est mis en place dans le traitement des dossiers de régularisation et soutient que la partie défenderesse a dès lors, gravement manqué à son devoir de soin et de minutie sur ce point et trahit le principe de légitime confiance dont un administré doit pouvoir bénéficier, ainsi que la sécurité juridique.* »

Enfin, elle se prévaut de deux arrêts du Conseil d'Etat mettant en avant la problématique issue du fait qu'un permis de travail serait conditionné par l'obtention d'un titre de séjour et qu'un contrat de travail pourrait éventuellement être considéré comme constituant, dans certains cas, une circonstance exceptionnelle.

#### **4. Discussion**

1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**4.2.** De même, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante s'abstient de critiquer les motifs fondant la décision entreprise qui doit dès lors être considérée comme légalement fondée et correctement motivée.

Concernant la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008, le Conseil relève qu'étant rédigée en termes très généraux, cette déclaration ne détermine pas, par elle-même, des critères clairs de régularisation, lesquels n'ont, de surcroît, pas été fixés au jour de la décision attaquée. En outre, le principe de sécurité juridique invoqué par la partie requérante serait mis en péril si l'administration, dans la prise de décision, devait faire primer les déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet accord pour apprécier le caractère exceptionnel des éléments qui ont été présentés.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie requérante admet elle-même que les accords de gouvernement n'ont pas le caractère d'une norme de droit. A cet égard, le Conseil rappelle que n'étant pas une norme, cet accord gouvernemental ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Enfin, quant à la jurisprudence mise en avant par la partie requérante, force est de constater qu'en n'en tirant aucune conséquence sur le plan individuel, cette partie du moyen est irrecevable. En effet, comme exposé *supra*, il revient à la partie requérante d'exposer en quoi cette jurisprudence s'appliquerait à son cas et démontrerait, dans le chef de la partie défenderesse une violation des principes et dispositions visés au moyen.

**4.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme V. MALHERBE, .

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE